

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON

Le 10/06/2024 Dossier 2024 00024905, référence 6904P61 2024 N 04999

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

14036701

CG/ABD/

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

LE VINGT ET UN MAI

A MEYZIEU (METROPOLE DE LYON), 7C Rue de la République,

Maître Charles GAGNAIRE, Notaire Associé de la Société par Actions Simplifiée « GAGNAIRE ASSOCIÉS NOTAIRES », dont le siège social est à MEYZIEU (METROPOLE DE LYON), 7C, rue de la République, titulaire de deux offices notariaux respectivement à la résidence de MEYZIEU (METROPOLE DE LYON), 7C, rue de la République et de SAINT-PRIEST (METROPOLE DE LYON), 8 rue Aristide Briand,

Nommé pour exercer en l'office de MEYZIEU, identifié au CRPCEN sous le numéro 69114,

A REÇU le présent acte contenant :

**RETRAIT D'ASSOCIE ET REDUCTION DE CAPITAL
SCI A.R.G.**

A LA REQUETE DE :

La Société dénommée **A.R.G.**, société civile immobilière au capital de 1000,00 €, dont le siège est à DECINES-CHARPIEU (69150), 31 avenue Léon Blum, identifiée au SIREN sous le numéro 803 067 628 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

Figurant aux présentes sous la dénomination « la société ».

Représentée par : Monsieur Nicola ARGENTINO

Non présent, représenté par Madame Anaïs BEDROS, collaboratrice du notaire soussigné, en vertu d'une procuration annexée aux présentes.

ET DE :

Monsieur Leonardo **ARGENTINO**, entrepreneur en maçonnerie, époux de Madame Joséphine Cécile **MARINELLI**, demeurant à PUSIGNAN (69330) 11 rue de la Gare.

Né à SAN MARCO IN LAMIS (ITALIE) le 21 août 1970.

Marié à la mairie de DECINES-CHARPIEU (69150) le 4 septembre 1999 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité italienne.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

ET

Madame Joséphine Cécile **MARINELLI**, agent de fabrication, épouse de Monsieur Leonardo **ARGENTINO**, demeurant à PUSIGNAN (69330) 11 rue de la Gare.

Née à LYON 2ÈME ARRONDISSEMENT (69002) le 9 janvier 1970.

Mariée à la mairie de DECINES-CHARPIEU (69150) le 4 septembre 1999 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Figurant aux présentes sous la dénomination « le retrayant ».

EXPOSE

1) Création et caractéristiques de la société

Constitution

La société civile immobilière A.R.G. a été constituée suivant acte reçu par Maître Pierre GAGNAIRE, Notaire à MEYZIEU (69330), le 11 juin 2014.

Aux termes de cet acte, la clause relative à la réduction du capital social a été libellée comme suit :

« ARTICLE QUATRIEME - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur ledit bien. »

Siège social

Le siège social est fixé à DECINES-CHARPIEU (69150), 31 avenue Léon Blum.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de : MILLE EUROS (1.000,00 EUR).

Il est divisé en 1000 parts, de UN EURO (1,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 1000 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Raffaele ARGENTINO, 250 parts numérotées de 1 à 250.
- Monsieur Michele ARGENTINO, 250 parts numérotées de 251 à 500.
- Monsieur Nicola ARGENTINO, 125 parts numérotées de 501 à 625.
- Madame Matteuccina ARGENTINO, 125 parts numérotées de 626 à 750.
- Monsieur Leonardo ARGENTINO, 125 parts numérotées de 751 à 875.
- Madame Joséphine ARGENTINO, 125 parts numérotées de 876 à 1000.

Le capital est entièrement libéré.

Durée

La société est constituée pour une durée de 99 années.

Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Objet

La société a pour objet : l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Immatriculation

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 803 067 628 et identifiée au SIREN sous le même numéro.

Direction de la société

La direction de la société est assurée par Monsieur Nicola ARGENTINO et Monsieur Leonardo ARGENTINO.

2) Exercice et bilan social

L'exercice social commence à courir le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

3) Délibération autorisation la réduction et le rachat

La réduction du capital par retrait d'un associé et rachat de ses titres sociaux a été autorisée à l'unanimité par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts le 2 avril 2024. Une copie de ce procès-verbal est annexé aux présentes.

Cette réduction ne porte pas atteinte à l'égalité des membres de la société.

L'assemblée qui a décidé la réduction du capital a autorisé le représentant légal de la société à acheter un nombre déterminé de titres sociaux pour les annuler.

CECI EXPOSE, il est passé à la REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL PAR RACHAT DES TITRES.

REDUCTION DU CAPITAL PAR RACHAT DES TITRES

L'assemblée générale ayant décidé de réduire le capital social d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 EUR) pour le ramener de MILLE EUROS (1 000,00 EUR) A SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750,00 EUR), la réduction de capital social se réalise par la reprise de 250 titres numérotés de 751 à 1000 inclus appartenant aux retrayants et par leur annulation corrélative.

DATE D'EFFET DU RETRAIT - QUITTANCE

Le retrait prend effet à la date du présent acte.

Le notaire soussigné déclare avoir reçu par la comptabilité de l'office notarial la somme de **SOIXANTE MILLE EUROS (60 000,00 EUR)** représentant le montant remboursé, et en donne quittance définitive et sans réserve au représentant de la société.

DONT QUITTANCE

À compter de la date d'effet du retrait, les 250 titres numérotés de 751 à 1000 inclus sont annulés, par suite sont supprimés les droits de vote leur correspondants et ils ne seront plus compris dans le calcul du quorum aux assemblées.

Les parties conviennent que les retrayants n'auront pas droit au résultat de l'exercice 2024.

Cette somme est répartie comme suit aux retrayants :

- A Monsieur Leonardo ARGENTINO : TRENTÉ MILLE EUROS (30 000,00 EUR), soit DEUX CENT QUARANTE EUROS (240,00 EUR) par part.
- A Madame Joséphine ARGENTINO née MARINELLI : TRENTÉ MILLE EUROS (30 000,00 EUR) soit DEUX CENT QUARANTE EUROS (240,00 EUR) par part.

COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Monsieur Leonardo ARGENTINO et Madame Joséphine ARGENTINO née MARINELLI déclarent qu'il n'existe aucun compte courant d'associés, créateur ou débiteur, à leur nom.

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

CAPITAL SOCIAL - ANCIENNE MENTION

Le capital social s'élevait originellement à un montant de mille euros (1 000,00 eur), divisé en 1000 titres sociaux de chacun un euro (1,00 eur), répartis entre les membres de la société de la manière indiquée ci-dessus.

CAPITAL SOCIAL - NOUVELLE MENTION

Par suite du retrait d'actif ci-dessus constaté, et conformément à la décision des associés en date du 2 avril 2024, il y a lieu de constater le caractère définitif de la modification des statuts. Ainsi, le capital social est désormais fixé à la somme de sept cent cinquante euros (750,00 eur) et dorénavant divisé en 750 titres sociaux de un euro (1,00 eur) chacun, entièrement souscrits et libérés, numérotés de 1 à 750 attribués, soit :

- Monsieur Raffaele ARGENTINO, DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales numérotées de 1 à 250 inclus ;
- Monsieur Michele ARGENTINO, DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales numérotées de 251 à 500 inclus ;
- Monsieur Nicola ARGENTINO, CENT VINGT CINQ (125) parts sociales numérotées de 501 à 625 inclus ;
- Madame Matteuccina ARGENTINO, CENT VINGT CINQ (125) parts sociales numérotées de 626 à 750 inclus.

NOUVELLE REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

La répartition entre les membres de la société du fait de la réduction de capital ci-dessus constatée se trouve être désormais la suivante :

- Monsieur Raffaele ARGENTINO, DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales numérotées de 1 à 250 inclus ;
- Monsieur Michele ARGENTINO, DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales numérotées de 251 à 500 inclus ;
- Monsieur Nicola ARGENTINO, CENT VINGT CINQ (125) parts sociales numérotées de 501 à 625 inclus ;
- Madame Matteuccina ARGENTINO, CENT VINGT CINQ (125) parts sociales numérotées de 626 à 750 inclus.

Soit un total égal au nombre de titres sociaux composant le capital social actuel.

DEMISSION DU GERANT

Les parties déclarent qu'aux termes des décisions des associés en date du 2 avril 2024 susmentionnées, Monsieur Leonardo ARGENTINO a démissionné de son mandat de Gérant, avec pour date effective de démission, la date de signature du présent acte.

L'unique gérant de la société est alors Monsieur Nicola ARGENTINO.

MISE A JOUR DES STATUTS

Comme conséquence de la réduction de capital social, il y a lieu de réaliser une formalité de dépôt auprès du greffe du tribunal de commerce de LYON et modifier les bénéficiaires effectifs.

FORMALITES

Publicité des modifications statutaires - Dépôt au greffe du tribunal de commerce via le guichet unique

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné, à qui tous pouvoirs sont donnés, fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique, aux frais de la société.

PLUS-VALUES

Les retrayants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné que la présente cession entre dans le champ d'application des articles 150 U et suivants du

Code général des impôts, la société étant à prépondérance immobilière et relève des articles 8 à 8 ter du Code général des impôts. Par suite, la plus-value taxable, si elle existe, doit être déclarée et payée à la recette des impôts lors de l'enregistrement des présentes.

Ils précisent être propriétaires des parts objet des présentes pour se les être faites attribuées lors de la constitution de la société, aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Pierre GAGNAIRE, Notaire à MEYZIEU (69330) le 11 juin 2014, enregistré au service de l'enregistrement de Lyon le 13 juin 2014, bordereau 588, case n°1.

La valeur global d'origine de ces parts est de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 EUR), soit pour chacun des retoyants de CENT VINGT CINQ EUROS (125,00 EUR).

La valeur nominal d'origine des parts étant de UN EURO (1,00 EUR).

Les retoyants attestent avoir été avertis :

- Que s'agissant de parts sociales ils ne peuvent, pour la détermination de la plusvalue, majorer le prix d'acquisition du montant correspondant à des dépenses de travaux.
- Que compte tenu du régime spécifique de ces sociétés, la loi fiscale retient comme prix d'acquisition de ces parts :
 - ✓ leur valeur d'acquisition majorée de la quote-part des bénéfices de la société déjà taxés à l'impôt sur le revenu de l'associé, antérieurement à la cession et pendant la période d'application de ce régime ;
 - ✓ des pertes afférentes à des entreprises exploitées par la société ou le groupement en France et ayant donné lieu de la part de l'associé à un versement en vue de les combler.

Le prix d'acquisition des parts doit également être majoré de la quote-part des bénéfices de la société revenant à l'associé, n'ayant pas fait l'objet d'une imposition effective en application d'une disposition par laquelle le législateur a entendu accorder un avantage fiscal définitif. Ce prix d'acquisition doit être par ailleurs minoré, d'une part, des déficits que l'associé a déduits pendant cette même période, à l'exclusion de ceux qui trouvent leur origine dans une disposition par laquelle le législateur a entendu octroyer un avantage fiscal définitif, et, d'autre part, des bénéfices afférents à des entreprises exploitées en France par la société ou le groupement et ayant donné lieu à répartition au profit de l'associé.

Les retoyants donnent dès à présent pouvoir au notaire à l'effet de prélever sur le disponible du prix le montant exigible de l'impôt sur la plus-value déterminé sur l'imprimé 2048 M pour le verser au trésor public.

Ils reconnaissent en outre avoir été avertis par le notaire des différents cas d'exonération en la matière et des conditions pour en bénéficier.

Il est précisé que le montant net de la plus-value immobilière visée aux articles 150 U à 150 UD du Code général des impôts doit être porté dans la déclaration de revenus numéro 2042. Dans cette hypothèse, le notaire remet au redevable de la plus-value, une copie de la déclaration 2048-IMM-SD déposée.

PLUS-VALUES ET REPORT D'IMPOSITION

Les gains générés par le rachat des titres ne sont pas considérés comme des revenus distribués, par suite :

- le retoyant, personne physique ou personne morale, voit ses gains résultant de l'opération de rachat de titres par la société, imposés au seul régime des plus-values de cession de valeurs mobilières,
- le retoyant non résident ne supporte pas la retenue à la source de l'article 119 bis 2 du Code général des impôts,
- la société distributrice des gains ne supporte pas la contribution sur les revenus distribués prévue à l'article 235 ter ZCA du Code général des impôts.

Le remboursement en numéraire est assimilable à un rachat partiel et met fin au mécanisme du report d'imposition de la plus-value, dans la mesure où le retenant en bénéficie.

DECLARATIONS

Les parties déclarent exactes les indications les concernant figurant en tête des présentes.

Elles déclarent avoir la capacité juridique pour agir à l'effet des présentes.

FISCALITE

Les présentes sont enregistrées gratuitement en application des dispositions de l'article 814 C du Code général des impôts.

Les parties déclarent dépendre du service des impôts suivant :

- la société :
Service des impôts des entreprises – Est lyonnais
Centre des finances publiques
14 rue Albert Camus
CS 7
69696 BRON CEDEX
- le retenant :
Service des impôts des entreprises – Est lyonnais
Centre des finances publiques
14 rue Albert Camus
CS 8
69696 BRON CEDEX

ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 814 C du Code général des impôts, le présent acte sera enregistré gratuitement.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la société, ainsi que son représentant l'y oblige.

FORMALITES

Les formalités d'usage tant fiscales que de publicité seront effectuées par les soins du notaire soussigné, soit :

- une insertion dans un support d'annonces légales ;
- le dépôt au greffe du tribunal de commerce d'une copie authentique des présentes et de ses annexes ainsi qu'une inscription modificative au registre du commerce et des sociétés par l'intermédiaire du guichet unique ;
- une déclaration au service des impôts.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile, pour l'exécution des présentes, chacune en son siège social ou domicile déclaré en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la valeur vénale de l'immeuble et a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation de l'évaluation ou stipulation de soulte.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des

raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Suivent les signatures

**Copie authentique sur 9 pages
délivrée sans renvoi ni mot nul.**

POUR COPIE AUTHENTIQUE

**Collationnée et certifiée conforme à la minute par
Maître Pierre-Alexis LEPLAT**

